1517/86

(A)

Audience publique de référé en matière de concurrence déloyale tenue le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six , à onze heures du matin , par Nous Pierre GEHLEN , Vice-président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg , présidant le tribunal de commerce , assisté du greffier Arny LINCKELS .

Dans la cause entre :

la société coopérative SOC1.) , représentée par ses administrateurs-mandataires actuellement en fonctions , ayant son siège social à (...) ;

élisant domicile en l'étude de Maître Alain RUKAVINA avocat-avoué , demeurant à Luxembourg ;

demanderesse ;

comparant par Maître Alain RUKAVINA susdit ;

E t :

la société en commandite simple SOC2.) , représentée par son commandité actuellement en fonctions, Monsieur G.) , commerçant , demeurant à (...) , ayant son siège social à (...) ;

défenderesse ;

comparant par Maître Marc FEIDER , avocat , assisté de Maître Carlos ZEYEN , avocat-avoué , les deux demeurant à Luxembourg ;

Vu les requête , ordonnance et assignation qui précèdent ;

Après avoir entendu en Notre audience du jeudi , 10 juillet 1986 , la partie demanderesse par l'organe de Maître Alain RUKAVINA , avocat-avoué , demeurant à Luxembourg et la défenderesse par l'organe de Maître Marc FEIDER , avocat , assisté de Maître Carlos ZEYEN , avocat-avoué , les deux demeurant à Luxembourg ;

Après avoir délibéré ,

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour , où le prononcé avait été fixé ,

l' o r d o n n a n c e

qui suit :

Attendu que suivant requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 3 juillet 1986, signifiée ensemble avec Notre ordonnance du même jour , par assignation de l'huissier Armand MARTIN de Luxembourg du 4 juillet 1986 , la demanderesse reproche à la société en nom collectif SOC2.) de contrevenir aux articles 1 et 3 du règlement grand-ducal

du 23 décembre 1974 concernant la concurrence déloyale , te qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 22 décembre 1981 en distribuant , respectivement en faisant distribuer des " bons" portant les inscriptions suivantes

"Bon Frs.3o,- Taxis (CC2) (adresse , no. de téléphone) a le plaisir de vous offrir ce bon d'une valeur de Francs Trente à valoir sur les frais d'une course effectuée par un Taxi (CC2) " ;

que la demanderesse conclut à la cessation de l'acte de concurrence déloyale prédécrit ;

qu'elle demande en outre à ce que l'affichage de Notre ordonnance soit ordonné tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des voitures de taxi appartenant à la partie assign et ce pendant quinze jours ;

Attendu que la partie défenderesse conclut en premier lieu à voir surseoir à la demande ;

qu'elle expose que la demanderesse en tant que société coopérative n'aurait pas rempli les conditions prévues au paragraphe 3 de la section VI de la loi du 1o août 1915 sur les sociétés commerciales et dénommées " Des mesures dans l'intérêt des tiers " ;

qu'ainsi la société demanderesse aurait omis de satisfaire aux prescriptions de l'article 133 de la loi en omettant de déposer tous les six mois , au greffe de tribunal de commerce , une liste indiquant par ordre alphabétique les noms , professions et demeures de tous les associés , datée et certifiée véritable par les signataires ;

Attendu que d'après Corbiau (Avant projet de loi sur les sociétés commerciales , p. 3o1) il faut reconnaître aux tiers assignés par une de ces sociétés qui n'aurait pas publié la liste de ses membres le droit de faire surseoir à la procédure jusqu'après l'accomplissement du dépôt réglementaire ;

que la non-publicité de la liste des soci-étaires ne rend pas la demande en justice absolument non recevable ;

qu'elle arrête simplement l'action jusqu'à accomplissement de la formalité , celle-ci pouvant être accomplie en cours d'instance ;

que la surséance a lieu , même si les membres sont restés les mêmes depuis la constitution de la société (Tribunal civil de Gand 8/1/99 et Revue Pratique des sociétés civiles et commerciales 1899 , p. 81) ;

Attendu qu'en l'espèce la demanderesse est en aveu de ne pas avoir satisfait à l'article 133 précité ;

qu'il échet partant de surseoir à statuer jusqu'après l'accomplissement de ces formalités ;

P a r c e s m o t i f s

Nous Pierre GEHLEN , Vice-président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg , présidant le tribunal de commerce , statuant contradictoirement en matière de concurrence déloyale ,

déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires comme malfondées ;

avant tout autre progrès en cause :
surséons à statuer jusqu'après l'accomplissement par la demanderesse des formalités inscrites à l'article 133 de la loi du 1o août 1915 ;

réservons les frais et mettons l'affaire au rôle général .